

# LISTE DES ARRETES PERMANENTS DU MAIRE

4<sup>ème</sup> trimestre 2018

Numéro	Objet de l'arrêté
28	Poursuite exploitation HANDAS
29	Règlementation utilisation City stade
30	Poursuite exploitation APAJH
31	Fin régie de recettes camping
32	Décision du Maire - rémunération heures supplémentaires
33	Dérogation au principe du repos hebdomadaire le dimanche pour l'année 2019

# Commune d'Aixe-sur-Vienne

## Arrêté du Maire

N°28/2018

Le Maire de la Commune d'AIXE SUR VIENNE,  
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,  
Vu le Code de la Construction et de l'Habitation et notamment l'article R 123-27,  
Vu le décret n° 95-260 du 8 mars 1995 relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité,  
Vu l'arrêté du 31 mai 1994 fixant les dispositions techniques destinées à rendre accessibles aux personnes handicapées les établissements recevant du public et les installations ouvertes au public lors de leur construction, leur création, ou leur modification, pris en application de l'article R 111-19-1 du code de la construction et de l'habitation,  
Vu l'arrêté préfectoral n° 95-2028 du 12 décembre 1995 portant création de la commission de sécurité de l'Arrondissement de Limoges,  
Vu l'arrêté du Ministère de l'Intérieur du 25 juin 1980 portant approbation des dispositions générales du règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public,  
Vu le compte rendu de la commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées,  
Vu l'avis favorable de la Commission de sécurité d'arrondissement réunie le 25 septembre 2018.

### ARRÊTE :

**Article 1 :** Monsieur Jean-Marie FARGES, Directeur du Foyer HANDAS, est autorisé à poursuivre l'exploitation de son établissement sis 9, rue François MITTERRAND à AIXE SUR VIENNE.

**Article 2 :** Cet équipement est classé type J 5<sup>ème</sup> catégorie,

**Article 3 :** L'exploitant est tenu de maintenir le dit équipement en conformité avec les dispositions du Code de la construction et de l'habitation et du règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique précités. Tous les travaux qui ne sont pas soumis à permis de construire mais qui entraînent une modification de la distribution intérieure ou nécessitent l'utilisation d'équipements, de matériaux, ou d'éléments de construction soumis à des exigences réglementaires, devront faire l'objet d'une demande d'autorisation. Il en sera de même des changements de destinations des locaux, des travaux d'extension ou de remplacement des installations techniques, et des aménagements susceptibles de modifier les conditions de desserte de l'établissement.

**Article 4 :** Le présent arrêté sera notifié au Directeur de l'établissement. Une ampliation sera transmise à Monsieur le Préfet de la Haute Vienne.

A Aixe-sur-Vienne, le 03/10/2018

Le Maire,  
René ARNAUD.



# Commune d'Aixe-sur-Vienne

## Arrêté du Maire

N° 29/2018

**Objet : Règlement utilisation City-stade**

Le Maire de la Commune d'AIXE SUR VIENNE,  
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2212-1 et suivants,  
Vu le Code Pénal et notamment l'article R.610-5,  
Vu le Code de la Santé Publique,  
Considérant qu'il appartient au Maire, en vertu des pouvoirs de police, d'assurer le bon ordre, la sûreté, la sécurité et la salubrité publiques, y compris les bruits de voisinage, et de régler les lieux de rassemblements diurnes ou nocturnes qui troublent le repos des riverains et tous les actes de nature à compromettre la tranquillité publique,  
Considérant qu'il importe de régler l'accès et l'usage du City-stade pour les motifs susmentionnés,

### ARRÊTE :

#### Article 1 :

Le City-stade, implanté sur la Commune d'Aixe-sur-Vienne, à proximité de l'école maternelle G-E. Clancier, est un équipement ouvert à tous et libre d'accès sous certaines conditions.

En y accédant, les utilisateurs reconnaissent avoir pris connaissance du présent règlement et en acceptent toutes les conditions - Les personnes mineures sont sous la responsabilité de leur représentant légal.

Ils acceptent notamment les risques liés à la pratique des activités proposées et en assument l'entière responsabilité.

#### Article 2 :

Le City-stade est un terrain permettant la pratique du foot/hand et du basket-ball. D'autres activités sont possibles sous réserve du respect des caractéristiques des équipements.

#### Article 3 :

Le City-stade est avant tout un lieu de rencontre, d'échanges et de loisirs sportifs - l'utilisation de cet espace doit se faire dans la plus grande convivialité.

Le City-stade est ouvert tous les jours

Horaires Été (du 1<sup>er</sup> mai au 30 septembre) : 08h30 à 22h00

Horaires Hiver (du 1<sup>er</sup> octobre au 30 avril) : 08h30 à 20h00

Il est interdit d'accès en dehors de ces heures.

Il est ouvert aux enfants âgés d'au moins 6 ans - les enfants de moins de 10 ans devront être accompagnés d'un adulte responsable.

La pratique des activités est placée sous l'entière responsabilité des parents ou du représentant légal, lorsqu'il s'agit de mineurs.

Pendant la période scolaire et périscolaire, les établissements scolaires et la Commune sont prioritaires pour son utilisation.

La Commune se réserve le droit, à tout moment, de modifier les horaires d'accès pour garantir les conditions de bonne utilisation et d'entretien.

**Article 4 :**

Il est formellement interdit d'utiliser cet espace pour d'autres activités que celles sportives, de modifier, de rajouter même de façon provisoire, toutes sortes d'obstacles de structures, de matériels non adaptés ou hors normes.

Il est interdit aux utilisateurs de troubler le calme et la tranquillité des lieux en entraînant des nuisances sonores pour les riverains, en utilisant notamment du matériel sonore (poste de radio, instruments de musique, ...) et/ou par le fait de rassemblement ou attroupements bruyants.

Sont interdits dans l'enceinte du terrain : les rollers, planches à roulettes, patins à roulettes, cycles et engins motorisés.

Il est interdit :

- de fumer sur le terrain
- de manger ou de consommer des boissons alcoolisées
- de faire du feu
- de rouler sur le terrain (sauf en fauteuil roulant)
- d'escalader les clôtures, de grimper sur les rambardes, sur les panneaux de basket ou sur les buts
- d'introduire tout animal même tenu en laisse ou tout objet ou matériel qui pourrait constituer un risque (bouteilles en verre, ...)
- de porter des chaussures à crampons ou autres chaussures susceptibles d'endommager le revêtement.

Le non-respect du présent règlement est susceptible d'entraîner l'expulsion des contrevenants et/ou toutes autres sanctions de droit.

**Article 5 :**

Madame la Directrice Générale des Services de la Mairie d'Aixe-sur-Vienne et Monsieur le Commandant de la Brigade de gendarmerie d'AIXE SUR VIENNE sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

A Aixe-sur-Vienne, le 12/10/2018

Le Maire,

René ARNAUD.



# Commune d'Aixe-sur-Vienne

## Arrêté du Maire

N° 30/2018

Le Maire de la Commune d'AIXE SUR VIENNE,  
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,  
Vu le Code de la Construction et de l'Habitation et notamment l'article R 123-27,  
Vu le décret n° 95-260 du 8 mars 1995 relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité,  
Vu l'arrêté du 31 mai 1994 fixant les dispositions techniques destinées à rendre accessibles aux personnes handicapées les établissements recevant du public et les installations ouvertes au public lors de leur construction, leur création, ou leur modification, pris en application de l'article R 111-19-1 du code de la construction et de l'habitation,  
Vu l'arrêté préfectoral n° 95-2028 du 12 décembre 1995 portant création de la commission de sécurité de l'Arrondissement de Limoges,  
Vu l'arrêté du Ministère de l'Intérieur du 25 juin 1980 portant approbation des dispositions générales du règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public,  
Vu le compte rendu de la commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées,  
Vu l'avis favorable de la Commission de sécurité d'arrondissement réunie le 4 octobre 2018.

### ARRÊTE :

**Article 1 :** Monsieur le Directeur de la Maison d'Accueil Spécialisée de l'APAJH 87, est autorisé à poursuivre l'exploitation de son établissement sis 7, avenue François MITTERRAND à AIXE SUR VIENNE.

**Article 2 :** Cet équipement est classé type J 4<sup>ème</sup> catégorie,

**Article 3 :** L'exploitant est tenu de maintenir le dit équipement en conformité avec les dispositions du Code de la construction et de l'habitation et du règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique précités. Tous les travaux qui ne sont pas soumis à permis de construire mais qui entraînent une modification de la distribution intérieure ou nécessitent l'utilisation d'équipements, de matériaux, ou d'éléments de construction soumis à des exigences réglementaires, devront faire l'objet d'une demande d'autorisation. Il en sera de même des changements de destinations des locaux, des travaux d'extension ou de remplacement des installations techniques, et des aménagements susceptibles de modifier les conditions de desserte de l'établissement.

**Article 4 :** Le présent arrêté sera notifié au Directeur de l'établissement. Une ampliation sera transmise à Monsieur le Préfet de la Haute Vienne.

A Aixe-sur-Vienne, le 10/10/2018  
Le Maire,  
René ARNAUD



# Commune d'Aixe-sur-Vienne

## Arrêté du Maire

N° 31/2018

**Objet : Régisseur de recettes Camping**

Le Maire de la Commune d'AIXE SUR VIENNE,  
Vu l'arrêté du 3 septembre 2001 relatif au montant du cautionnement imposé aux agents,  
Vu la délibération du Conseil Municipal N°23/2014 en date du 14 avril 2014 autorisant le Maire à créer des régies communales en application de l'article L2122-22 al.7 du code général des collectivités territoriales,  
Vu l'arrêté N°18/2018 en date du 30 mai 2018 instituant une régie municipale de recettes pour le camping municipal « Les Grèves »,  
Vu l'arrêté N°19/2018 en date du 30 mai 2018 nommant Madame BOURNARIE Anne, régisseur de recettes pour le camping municipal  
Considérant la fermeture hivernale du camping à compter du 1<sup>er</sup> octobre 2018,

### ARRÊTE :

#### Article unique :

Il est mis fin aux fonctions de Madame BOURNARIE Anne, née le 1<sup>er</sup> octobre 1976 à TROYES (Aube) en qualité de régisseur du camping municipal, à compter du 1<sup>er</sup> octobre 2018.

A Aixe-sur-Vienne, le 15/11/2018

Le Maire,

René ARNAUD



# Commune d'Aixe-sur-Vienne

## Décision du Maire

N°2/2018

### Rappel

Les agents dont l'indice brut est inférieur ou égal à 380 peuvent bénéficier de la rémunération des heures supplémentaires effectuées. Il appartient au conseil municipal de fixer la liste des emplois susceptibles d'effectuer ces heures. Les heures supplémentaires ne peuvent dépasser, par agent, 25 heures par mois, heures de nuit, dimanches et jours fériés compris. Toutefois, lorsque des circonstances exceptionnelles le justifient, ce contingent mensuel peut être dépassé.

Le dépassement du quota autorisé des heures supplémentaires par la loi doit l'être sur décision motivée du maire qui peut obliger les agents à les effectuer. Une délibération peut d'ailleurs prévoir la nature des fonctions pouvant nécessiter ces dépassements.

Les primes et indemnités instituées par l'assemblée délibérante de la collectivité ou de l'établissement, sont applicables aux fonctionnaires à temps non complet, au prorata du temps de travail afférent à leur emploi.

Les heures effectuées au-delà du temps de travail afférent au poste de l'agent sont indemnisées sous forme d'heures dites complémentaires (non majorées) dès lors que le temps de travail hebdomadaire de l'agent n'excède pas 35 heures. Les indemnités horaires pour travaux supplémentaires (IHTS) dites « heures supplémentaires » sont versées après autorisation du responsable de service, à compter de la 36ème heure de service hebdomadaire.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique territoriale,

Vu le décret n°2002-60 du 14 janvier 2002 relatif aux indemnités horaires pour travaux supplémentaires,

Vu la délibération n°2018/118 en date du 03 octobre 2018, relative aux indemnités horaires pour travaux supplémentaires (IHTS),

Considérant qu'il n'a pas été possible que Monsieur Jean-Christophe BERTON, Adjoint Technique, service Informatique, récupère les heures supplémentaires réalisées dans le cadre de la restructuration de l'espace public numérique, à savoir :

- 14 heures supplémentaires en avril 2018
- 14 heures supplémentaires en mai 2018
- 12h50 supplémentaires en juin 2018

### AUTORISE :

Le paiement global des heures supplémentaires réalisées, à hauteur de 40h50, sur le salaire du mois de décembre 2018.

A Aixe-sur-Vienne, le 30/11/2018

Le Maire,

René ARNAUD



# Commune d'Aixe-sur-Vienne

## Arrêté du Maire

**Objet : dérogation au principe du repos hebdomadaire le dimanche pour l'année 2019.**

Le Maire de la Commune d'AIXE SUR VIENNE,  
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment son article L 2122-27 ;

Vu la loi 2015-990 du 6 août 2015 sur la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques ;

Vu le Code du Travail et notamment son article L.3132-3, L.3132-26, L.3132-27 et R.3132-21 permettant au Maire, par dérogation, de fixer, pour l'année 2017, cinq dimanches durant lesquels le repos dominical est supprimé dans les commerces de détail ;

Considérant que la Ville d'AIXE SUR VIENNE ne constitue pas une Commune d'intérêt touristique au sens du Code de Travail ;

### ARRÊTÉ :

#### Article 1 :

Les commerces de détail dont la liste suit, à l'exception de ceux bénéficiant d'une dérogation de plein droit ou de dérogation spécifique préfectorale en fonction de leur branche d'activité, sont autorisés à faire travailler leur personnel salarié les dimanches suivants :

26 mai 2019 – 8 décembre 2019 – 15 décembre 2019 – 22 décembre 2019 et 29 décembre 2019.

- Commerce de détail en magasin non spécialisé à prédominance alimentaire.
- Commerce de détail de vente de prêt à porter.
- Commerce de détail de matériel électroménager.
- Commerce de détail d'horloger bijoutier.
- Jardinierie.
- Magasin de bricolage.
- Librairie.

#### Article 2 :

Dans le cas où des dispositions conventionnelles ou contractuelles applicables à l'établissement imposent le respect du volontariat des salariés au travail dominical, seuls les salariés volontaires pourront être employés sous couvert de la présente dérogation.



**Article 3 :**

Dans les conditions prévues par l'article L.3132-27 du Code du Travail, chaque salarié privé du repos du dimanche devra bénéficier d'un repos compensateur équivalent en temps et d'une rémunération au moins égale au double de la rémunération normalement due pour une durée équivalente.

**Article 4 :**

La présente dérogation n'empêche pas autorisation d'employer les dimanches sus visés les apprentis de moins de dix-huit ans.

**Article 5 :**

Conformément à l'article R. 421-1 et suivants du Code de Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de LIMOGES dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

**Article 6 :**

Le Maire, La Directrice Générale des Services de la Commune d'AIXE SUR VIENNE et les Inspecteurs et Contrôleurs du travail sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des Actes Administratifs et dont une ampliation sera adressée à Monsieur le Préfet de la Haute Vienne.

A Aixe-sur-Vienne, le 04/12/2018

Le Maire,  
René ARNAUD

